

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 17 MAI 1972 ¹

Elfriede Meinhardt née Forderung
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 24-71

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Veuve et épouse divorcée — Pension de survie — Caractère — Calcul*
(Statut des fonctionnaires des CE, annexe VIII, art. 27, 28)
2. *Fonctionnaires — Veuve et épouse divorcée — Pension de survie — Répartition — Obligation alimentaire accordée à la suite du divorce — Montant — Preuve*
(Statut des fonctionnaires, annexe VIII, art. 28)
3. *Droit conféré à des particuliers par une disposition communautaire — Preuve de l'existence régie par la loi nationale — Compétences de l'administration communautaire et de la Cour de justice*

1. Les articles 27 et 28 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires n'ont pas pour objet d'assurer à la veuve ou à l'épouse divorcée la continuation sous une forme différente d'une obligation alimentaire résultant du mariage ou du divorce, mais fondent un droit que les intéressées tiennent directement du statut et où la créance alimentaire à la charge du fonctionnaire décédé n'intervient que pour calculer la répartition de la pension.
2. La phrase finale de l'alinéa 1 de l'article 28 ne saurait être interprétée comme n'admettant à titre de preuve

qu'une décision de justice et excluant d'autres modes de preuve de l'obligation alimentaire imposés ou admis par la loi régissant les effets du divorce.

3. Si la preuve de l'existence d'un droit octroyé par une disposition communautaire est régie par la loi nationale à laquelle l'intéressé est assujéti, c'est à l'administration communautaire et en cas de recours, à la Cour de justice, de reconnaître, en vue d'assurer une exacte application de ladite disposition, si les éléments exigés par le droit interne sont réunis.

Dans l'affaire 24-71

ELFRIEDE MEINHARDT, NÉE FORDERUNG, demeurant 62, Wiesbaden, Burgstraße 6, représentée et assistée par M^{es} Rossmeissl, K. Weidmann et Wahl, du

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

barreau de Wiesbaden, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Wintersdorff, avocat, 22, avenue de la Liberté,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Jürgen Utermann, agissant en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

en présence de MARIANNE MEINHARDT, NÉE PRANGE, demeurant à Tervuren, chaussée de Bruxelles 73, représentée par M^e Zimmer, du barreau de Wiesbaden, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Wennmacher, 17, boulevard Royal,

partie intervenante,

ayant pour objet la demande en annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 18 février 1971, relative à la répartition d'une pension de veuve, conformément à l'article 28 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars (rapporteur), président de chambre, H. Kutscher et R. Monaco, juges,

avocat général: M. K. Roemer

greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit:

1. M. W. Meinhardt, agent de la Commission, avait contracté, en 1945, avec la requérante, un mariage dissous à ses torts exclusifs par jugement du Landgericht de Wiesbaden, le 27 février 1962. Le 4 janvier 1963, il a contracté un second mariage avec la dame Prange. Il est décédé le 22 septembre 1969.

2. La requérante, à qui M. Meinhardt avait versé, de façon interrompue, depuis le divorce, une allocation mensuelle de 200 DM, demanda à la Commission de pouvoir bénéficier d'une partie de la pension de survie prévue par l'article 79 du statut des fonctionnaires.

Pour justifier sa demande, la requérante invoque principalement l'article 28 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires, aux termes duquel: «Si le fonctionnaire divorcé et remarié laisse une veuve ayant droit à la pension de survie, cette pension est répartie, au prorata de la durée respective des mariages, entre la femme divorcée non remariée et la veuve, si le jugement prononçant le divorce a été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire. Le montant revenant à la femme divorcée non remariée ne peut toutefois excéder le montant de la pension alimentaire qui lui a été accordée par ce jugement».

3. La Commission des Communautés européennes a, par lettre du 18 février 1971, signée par un directeur général de cette institution et parvenue à la requérante le 9 mars 1971, fait savoir à la requérante que celle-ci ne « pouvait

pas faire valoir, envers la Commission, des droits à pension en vertu des dispositions de l'article 28 de l'annexe VIII du statut » (annexe I, mém. déf.).

4. Par requête du 1^{er} juin 1971, la requérante a introduit le présent recours contre la décision du 18 février 1971.

Par une requête déposée au greffe le 14 juillet 1971, la dame Prange, veuve en secondes nocces de M. Meinhardt, a demandé à intervenir à l'appui des conclusions de la défenderesse. Par ordonnance du 22 septembre 1971, la Cour l'a admise à intervenir.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 26 janvier 1972.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 mars 1972.

II — Conclusions

Attendu que la *requérante* conclut dans sa requête à ce qu'il plaise à la Cour :

« Après avoir annulé la décision de la Commission, dire que la requérante a droit à la moitié de la pension de survie qui revient légalement à la veuve de W. Meinhardt ».

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- «1) rejeter le recours comme non fondé ;
- 2) subsidiairement, rejeter le recours comme non fondé dans la mesure où la requérante réclame une pension de veuve dépassant le montant correspondant aux versements mensuels de 200 DM effectués jusqu'alors par M. Willy Meinhardt ;

3) condamner la requérante aux dépens ».

Attendu que la *requérante* conclut dans sa réplique, en modifiant ainsi les conclusions prises dans sa requête du 27 mai 1971, à ce qu'il plaise à la Cour :

« Annuler la décision de la défenderesse et dire que la requérante participera à concurrence de 200 DM à la pension de veuve à laquelle la veuve de Willy Meinhardt a légalement droit ».

Attendu que la *défenderesse* conclut, dans sa duplique, au maintien des conclusions énoncées dans son mémoire en défense sous 1 et 3 et déclare que la conclusion y énoncée à titre subsidiaire, sous 2, est devenue sans objet par suite des modifications des conclusions intervenues dans la réplique.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, la requérante a conclu au maintien des conclusions prises dans la requête ; que la défenderesse, de son côté, a conclu au maintien de la conclusion énoncée à titre subsidiaire dans le mémoire en défense.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. La *requérante* allègue que la question à résoudre au présent litige est celle de savoir si une créance alimentaire, dont le montant n'a pas été fixé par le jugement de divorce lui-même, peut être prise en considération pour constituer « la pension alimentaire accordée par le jugement de divorce » visée par l'article 28, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut.

La réponse serait affirmative. En effet, dans le droit d'au moins un État membre, à savoir le droit allemand, le jugement de divorce ne statuerait jamais sur la pension alimentaire ou sur son montant, mais se bornerait à déclencher les conséquences qui, sur le plan de la pension alimentaire, découlent de l'attribu-

tion des torts dans le prononcé du divorce. L'article 28 précité, qui ne pouvait édicter une règle définitive et exclusive en contradiction avec la législation nationale, aurait, dès lors, été rédigé en termes généraux permettant d'englober les cas où la créance alimentaire est fondée sur le jugement de divorce.

La question concrète de savoir si une créance alimentaire existait dans le chef de la requérante devrait être examinée au regard du droit interne, en l'occurrence, le droit allemand.

Dans le cas d'espèce, la requérante aurait acquis, en vertu du paragraphe 58 du Ehegesetz, un droit au paiement d'une pension alimentaire. Quoiqu'il n'y ait eu ni titre ni convention constatant ce droit, elle aurait bénéficié d'une pension mensuelle de 200 DM, car le versement ininterrompu de la pension ferait preuve d'une convention tacite ayant pour objet des aliments au sens du paragraphe 72 du Ehegesetz.

La requérante aurait donc acquis une créance alimentaire du fait du jugement de divorce et la situation juridique devrait être appréciée comme si un jugement prononcé après le divorce lui avait reconnu un droit à une pension alimentaire. Pour ces motifs, il serait justifié de déduire le l'article 28 de l'annexe VIII du statut que la requérante avait droit à la moitié de la pension versée par les Communautés.

2. La *défenderesse* et la *partie intervenante* répondent, en ordre principal, que les conditions suivantes doivent être remplies pour rendre possible le partage de la pension de survie entre la veuve et l'épouse divorcée, non remariée, de l'agent décédé :

- le jugement prononçant le divorce doit avoir été rendu aux torts exclusifs du fonctionnaire ;
- il faut qu'il y ait eu obligation effective, en vertu du droit national, pour le fonctionnaire décédé, de verser une pension alimentaire à sa femme divorcée ;
- l'obligation alimentaire doit avoir été imposée par décision judiciaire.

Les deux dernières conditions ne seraient pas remplies en l'espèce.

En ordre subsidiaire, elles répondent que même si un droit à pension était reconnu à la requérante, cette pension ne pourrait excéder un montant de 200 DM correspondant à la pension alimentaire prétendument accordée.

a) En ce qui concerne la nécessité d'une décision judiciaire

La Commission admet que l'article 28 précité se réfère, principalement, aux systèmes juridiques dans lesquels la pension alimentaire est accordée dans le jugement même qui prononce le divorce. Cette disposition devrait être interprétée en tenant compte des systèmes législatifs, tel le droit allemand, dans lesquels le jugement accordant le divorce ne se prononce pas sur la pension alimentaire.

S'il est, dès lors, exact qu'on ne peut exiger, dans tous les cas, que ce soit le jugement de divorce qui décide de la pension alimentaire (comme la lettre de l'article 28 pourrait le suggérer), on ne pourrait néanmoins renoncer à la production de la preuve de l'existence d'une obligation de verser une pension alimentaire d'un certain montant, sous forme d'une décision judiciaire.

A l'appui de cette affirmation, la défenderesse invoque les inconvénients d'un système où, pour l'exécution des obligations décrites à l'article 28, l'institution ne disposerait pas d'une indication précise, par un juge national, de l'existence et du montant de l'obligation alimentaire dont était tenu l'agent décédé.

Une convention écrite — et, a fortiori, une convention tacite — ne seraient pas suffisantes pour justifier un droit à une part de pension. La conséquence en serait que la requérante aurait dû se faire attribuer une pension par un tribunal allemand, même si M. Meinhardt ne contestait pas sa dette alimentaire.

L'apparente sévérité à l'égard de la requérante serait conforme aux principes sous-jacents du statut qui reconnaîtrait à la veuve une position privilégiée par rapport à l'épouse divorcée. Admettre n'im-

porte quelle preuve de la dette alimentaire serait défavoriser la veuve — en l'occurrence, la partie intervenante — qui n'aurait pas eu la possibilité de faire clarifier la situation devant une juridiction allemande.

La défenderesse ajoute, enfin, qu'une décision de rejet de la Cour ne porterait pratiquement pas de préjudice à la requérante. La requérante pourrait encore faire valoir ses droits à une pension alimentaire contre les héritiers du défunt (paragraphe 70 du Ehegesetz), ce qui lui donnerait un titre pour, au besoin, obtenir une exécution forcée contre les héritiers sur le montant de la pension à verser à la veuve par la Communauté.

Par contre, interrogée à cet égard au cours de la procédure orale, la défenderesse a déclaré qu'à son avis la requérante ne pourrait plus, à l'heure actuelle, par le biais d'une « Feststellungsklage » (par. 256 ZPO), obtenir que soit reconnu qu'elle avait, contre M. Meinhardt, un titre pour la période précédant le décès de ce dernier et que cette circonstance la priverait, à titre définitif, de toute possibilité d'avoir un droit direct contre la Communauté.

La partie intervenante se rallie à l'interprétation de l'article 28 proposée par la Commission et admet qu'un jugement accordant une pension alimentaire suite au divorce, ou, dans certaines circonstances, un protocole de convention alimentaire acté devant le juge, pourrait remplacer le jugement qui est exigé par l'article 28.

Elle précise, en outre, les points suivants :

— Une convention alimentaire conclue conformément au paragraphe 72 du Ehegesetz ne saurait, en aucune façon, remplacer la « pension alimentaire accordée par jugement » exigée par l'article 28. Il n'appartiendrait pas à la Commission ou à la Cour de suppléer aux lacunes du titre de la requérante en décidant, au lieu des tribunaux compétents, qu'un titre privé — d'ailleurs non prouvé — est, en vertu des dispositions nationales

en vigueur à l'époque du divorce, susceptible de tenir lieu de jugement accordant la pension alimentaire.

La requérante pourrait d'ailleurs, même à l'heure actuelle, entamer une action alimentaire contre les héritiers du défunt (en l'occurrence, l'intervenante et son fils mineur) au titre du paragraphe 70, alinéa 2, juncto paragraphe 58 du Ehegesetz et obtenir, de cette façon, un titre constatant sa créance, qui, combiné avec l'article 28, pourrait éventuellement être susceptible de lui conférer un droit contre la Communauté.

— Rien n'aurait empêché la requérante, du vivant de son mari, d'entamer une action destinée à lui procurer un titre exécutoire auquel elle aurait eu intérêt, même s'il y avait eu un accord amiable concernant le montant à payer.

b) En ce qui concerne l'obligation effective de l'époux divorcé de verser une pension alimentaire à la requérante

La Commission allègue, qu'à supposer — quod non — qu'une convention, après ou avant divorce, puisse constituer un titre suffisant pour bénéficier de l'application de l'article 28, il faudrait encore prouver qu'il y avait effectivement, au regard du droit allemand applicable à l'époque du divorce (paragraphe 58 du Ehegesetz), un droit à une pension alimentaire dans le chef de la requérante, dont la convention aurait été l'exécution. Or, des versements mensuels pendant 8 ans et sans réserve, de 200 DM, ne suffiraient pas à établir l'existence d'une telle obligation au sens du paragraphe 58 du Ehegesetz.

Le paragraphe 58 n'ouvrirait un droit à une pension alimentaire que si certaines conditions relatives au revenu des époux sont réunies et si le mari est coupable.

Selon la défenderesse, les éléments de fait invoqués par la requérante pour justifier sa créance alimentaire — présentés par ailleurs tardivement au regard de l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure — ne seraient pas susceptibles de justifier une créance alimentaire au sens

du paragraphe 58. Les revenus de Meinhardt au moment du divorce n'auraient été que de \pm 1 500 DM, alors que ceux de la requérante auraient dépassé, à cette époque, les 500 DM; la requérante devrait tenir compte des nouvelles charges imposées à M. Meinhardt par son mariage avec la dame Prange et la naissance d'un enfant, qui auraient justifié une action en révision de la convention alimentaire et diminué la part due à l'épouse divorcée. Il serait donc établi que la requérante n'aurait jamais pu faire valoir un droit en justice sur base du paragraphe 58 du Ehegesetz.

Les paiements de 200 DM n'auraient, dès lors, pas eu le caractère de pension alimentaire ou il ne serait, à tout le moins, pas prouvé qu'ils l'aient eu.

La *partie intervenante* ajoute que la requérante n'a jamais possédé de créance alimentaire après son divorce. Les revenus des deux époux, au moment de leur divorce, n'auraient, en effet, pas été tels qu'une pension alimentaire aurait pu être accordée à la requérante en vertu du paragraphe 58 du Ehegesetz.

— M. Meinhardt aurait bénéficié d'un revenu net de 1 575 DM, avant son divorce, et de 1 490 DM après celui-ci.

— Le niveau de vie devrait, par ailleurs, être estimé par rapport à ce que M. Meinhardt gagnait au moment de leur séparation de fait, soit en 1960. Ce niveau de vie aurait été relativement modeste, étant donné que ce n'est qu'en 1961, quelques mois avant son divorce, que Meinhardt est devenu fonctionnaire européen.

— Enfin, les revenus de la requérante seraient actuellement d'au moins 1 300 DM bruts (et non 580 DM, comme celle-ci le prétend, et aurait dû le prouver).

La *partie intervenante* précise, à titre subsidiaire, que même s'il était prouvé que la requérante avait possédé une créance alimentaire de 200 DM avant le décès de Meinhardt, cette créance devrait être considérablement réduite depuis le

décès de celui-ci, en application du paragraphe 70, alinéa 2, du Ehegesetz, lequel exige que le montant des créances alimentaires soit fixé en équité après le décès du débiteur.

c) En ce qui concerne les modalités de partage de la pension

La défenderesse et la partie intervenante affirment, en ce qui concerne le partage éventuel de la pension, que le recours n'invoque aucun moyen pour appuyer la prétention à une part de la pension de survie qui dépasserait 200 DM correspondant au montant versé par M. Meinhardt jusqu'à son décès.

Elles ajoutent que la requérante, après avoir renoncé à ce chef de conclusions en réplique, ne pourrait plus, en termes de plaidoirie, reprendre sa conclusion originale sur ce point.

3. La requérante répond comme suit :

a) En ce qui concerne la nécessité d'une décision judiciaire

La requérante observe qu'en vertu des paragraphes 58 et 72 du Ehegesetz, les époux divorcés peuvent parfaitement arriver à une solution conventionnelle des suites alimentaires du divorce. Il serait inéquitable d'exiger, comme le ferait la Commission que l'épouse fasse trancher la question en justice, alors qu'en fait, il y aurait eu accord entre parties concernant la pension alimentaire. L'article 28 de l'annexe VIII du statut devrait, dès lors, être interprété en ce sens que la femme divorcée a droit à une pension pour le montant accordé par le jugement prononçant le divorce, mais que, lorsque le système juridique national des intéressés l'implique ou l'impose, l'existence et le montant de la pension alimentaire légale pourraient être prouvés par d'autres moyens.

b) En ce qui concerne l'obligation effective de payer une pension alimentaire et le caractère de pension alimentaire des versements de 200 DM

La requérante allègue qu'en vertu du paragraphe 58 du Ehegesetz, disposition déterminante en la matière, M. Meinhardt était tenu à effectuer un paiement de 200 DM mensuel.

L'obligation théorique reposerait sur le jugement accordant le divorce, son contenu concret dériverait d'une application correcte des principes du paragraphe 58 du Ehegesetz.

Selon ce paragraphe, il faudrait, pour déterminer le montant de la pension alimentaire, tenir compte à la fois des moyens financiers de la partie débitrice au moment du divorce, des revenus de la femme créancière et du niveau de vie normal qu'avaient les époux au moment de leur séparation. En tenant compte de ses revenus professionnels s'élevant à 580 DM par mois et des revenus de Meinhardt qui se seraient élevés à 2 200 DM, au moment de son divorce, la requérante estime qu'une somme de 200 DM lui permettrait d'atteindre le 1/3 des revenus de son mari qui était usuellement accordé à la femme non coupable. La requérante conclut que la somme de 200 DM présentait bien le caractère d'un paiement alimentaire.

c) En ce qui concerne les modalités de paiement de la pension

La requérante, après avoir renoncé en réplique à demander la part de pension dépassant les 200 DM, reprend en plaidoirie sa conclusion originale faite en requête et demande à ce que lui soit versée la moitié de la pension de veuve. Elle motive cette demande par son état de santé aggravé qui justifierait un paiement accru.

Motifs

- 1 Attendu que le recours tend en premier lieu à l'annulation de la décision contenue dans la lettre adressée à la requérante le 18 février 1971 par le directeur général du personnel de la Commission;

que, par cette décision, la partie défenderesse refusait d'allouer à la requérante la part de la pension de survie dont, selon les articles 27 et 28 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires, bénéficie, sous certaines conditions, l'épouse divorcée du fonctionnaire décédé, lorsque ce fonctionnaire laisse également une veuve;

- 2 attendu qu'aux termes de l'article 79 du statut, la veuve du fonctionnaire a droit à une pension de survie dans les conditions prévues à l'annexe VIII de ce statut;

que l'article 17 de cette annexe règle le droit à pension de la veuve du fonctionnaire décédé;

que, selon l'article 27 de cette annexe, la femme divorcée du fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la même pension de survie, à la double condition que le divorce ait été rendu aux torts exclusifs de l'époux et que la femme divorcée ne se soit pas remariée avant le décès de son ancien époux;

que l'article 28 de l'annexe VIII règle l'allocation de la pension de survie dans le cas où le fonctionnaire décédé laisse une veuve et une épouse divorcée;

que, dans ce cas, la pension de survie est, en principe, répartie au prorata de la durée respective des mariages;

- 3 que ces dispositions n'ont pas pour objet d'assurer à la veuve ou à l'épouse divorcée, la continuation sous une forme différente d'une obligation alimentaire résultant du mariage ou du divorce, mais fondent un droit que les intéressées tiennent directement du statut en leur seule qualité de veuve ou d'épouse divorcée non remariée;

que toutefois, aux termes de l'article 28, le montant revenant à l'épouse divorcée ne peut excéder celui de la pension alimentaire qui lui a été accordée par le jugement prononçant le divorce;

- 4 attendu que le refus opposé par la Commission à la requérante est motivé, d'une part par la considération que celle-ci ne justifiait pas que la rente mensuelle de 200 DM, que lui versait son époux, lui était due au titre « de pen-

sion alimentaire en raison du divorce» intervenu entre eux, et, d'autre part, par la considération qu'en vertu de l'article 28 de l'annexe susdite, la pension alimentaire devait être accordée et son montant fixé par le jugement de divorce, ce qui n'était pas le cas en l'espèce;

- 5 attendu que l'article 28 ne concerne pas l'existence du droit à la pension de survie, mais seulement la détermination de la part revenant à l'épouse divorcée, lorsque son droit est en concurrence avec celui de la veuve;

que cela est confirmé par l'alinéa 2 de cette disposition selon lequel, en cas de décès de l'une des bénéficiaires de la pension de survie, sa part accroîtra celle de l'autre;

que, d'autre part, la partie défenderesse reconnaît que la disposition litigieuse ne peut être prise au pied de la lettre en ce qu'elle exige que le montant de la pension soit déterminé par le jugement même qui accorde le divorce, mais soutient cependant que la production d'un jugement est, en tout cas, nécessaire;

- 6 attendu que l'existence et le montant de l'obligation alimentaire du fonctionnaire à l'égard de son épouse divorcée, doivent être, en principe, déterminés selon la loi qui régit les effets du divorce;

que, dans nombre d'États, et notamment dans certains États membres, la pension alimentaire entre époux en raison du divorce, ne doit pas, et même, dans certains cas, ne peut être fixée par le jugement prononçant le divorce ou un jugement ultérieur, mais peut, entre autres, être établie par des conventions entre parties;

qu'exiger la preuve de l'existence et du montant de l'obligation alimentaire par une décision de justice, alors que la loi qui régit les effets du divorce ne connaît ou, en tout cas, n'impose pas le recours à pareille décision, reviendrait à rendre inefficace, dans certains cas, l'exercice du droit à pension de survie reconnu par le statut à l'épouse divorcée aux torts exclusifs de son conjoint;

que telle ne saurait avoir été l'intention des rédacteurs du statut;

qu'en conséquence, la phrase finale de l'alinéa 1 de l'article 28 ne saurait être interprétée comme excluant d'autres modes de preuve de l'obligation alimentaire imposés ou admis par la loi régissant les effets du divorce;

que l'article 28 a donc pour but de renvoyer à un point de référence sûr tiré du droit interne applicable aux intéressés;

7 que, dès lors, en refusant à la requérante le bénéfice de la part de pension prévu à l'article 28 de l'annexe VIII, sans avoir examiné si la loi réglant les effets du divorce exige un jugement comme preuve du droit à pension alimentaire, la défenderesse a violé ledit article 28;

8 que la décision doit donc être annulée;

9 attendu que le recours tend en second lieu à ce que la Cour dise pour droit que la requérante a droit à une part de la pension de survie et en détermine le montant;

qu'en vertu de l'article 91 du statut, la Cour est compétente pour statuer sur cette demande;

10 attendu qu'il est constant que le divorce de la requérante a été prononcé aux torts exclusifs de son époux et qu'elle ne s'est pas remariée;

qu'il est d'autre part reconnu par les parties au procès que, depuis le divorce et jusqu'à son décès, M. Willy Meinhardt a versé à la requérante, mensuellement et sans interruption, une somme de 200 DM;

que la requérante et le fonctionnaire décédé étaient de nationalité allemande et que le divorce a été prononcé en république fédérale d'Allemagne;

11 attendu qu'il n'est pas non plus contesté entre parties, qu'en vertu de la loi allemande, qui régit en l'espèce la situation des époux divorcés, la pension alimentaire à laquelle l'épouse peut prétendre dans les conditions prévues au paragraphe 58 de la loi allemande sur le mariage (Ehegesetz) peut faire l'objet d'une convention entre parties;

que cette convention peut même être tacite et que sa preuve peut résulter des circonstances de l'exécution, et notamment de celles du paiement, si elles sont de nature à faire admettre que les versements ont été effectués à titre alimentaire;

12 attendu que si la preuve de l'existence et du montant de la pension alimentaire due en raison du divorce est régie, en l'espèce, par la loi allemande, c'est cependant à la Commission et, en cas de recours, à la Cour de justice, saisie de l'application de l'article 28 de l'annexe VIII, de reconnaître, en vue d'assurer une exacte application dudit article 28, si les éléments exigés par le droit interne sont réunis;

que la continuité des versements pendant une longue période, leur régularité, le montant de la somme par rapport au traitement du fonctionnaire et aux revenus présumés de l'épouse divorcée, joints à la circonstance d'une sentence de culpabilité à l'égard du débiteur, conduisent raisonnablement à faire admettre que ces versements ont été faits en exécution d'une obligation alimentaire en raison du divorce;

que, ni la défenderesse, ni la partie intervenante n'ont d'ailleurs suggéré une raison acceptable qui aurait motivé, dans le chef de M. Meinhardt, les paiements dont question s'il ne s'y était estimé tenu en vertu d'une obligation alimentaire;

que la requérante a, dès lors, droit à une part de la pension de survie;

- 13 que cette part doit être fixée à 200 DM par mois, montant de la pension lui versée au moment du décès de l'époux divorcé;

qu'en effet, les moyens d'existence dont elle dispose par rapport à ses besoins actuels, ainsi que la question de savoir si elle possède éventuellement une créance alimentaire contre les héritiers de l'époux divorcé, sont sans effet quant à l'application des articles 27 et 28 de l'annexe VIII du statut;

que ces dispositions ne règlent pas une obligation d'aliments continuée, mais un droit que l'épouse divorcée et la veuve tiennent directement du statut et où la créance alimentaire à charge du fonctionnaire décédé, n'intervient que pour calculer la répartition de la pension;

Sur les dépens

- 14 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la défenderesse a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le statut des fonctionnaires, en particulier ses articles 79 et 91, et son annexe VIII, articles 17, 27 et 28;

vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier son article 69;

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

- 1) La décision de refus de la Commission contenue dans la lettre du 18 février 1971 est annulée;
- 2) La Commission des Communautés européennes est tenue de payer à la requérante une somme mensuelle de 200 DM à imputer sur la pension qu'elle doit verser au titre de l'article 79 et de l'annexe VIII du statut;
- 3) La Commission des Communautés européennes supportera les frais exposés par la requérante;
- 4) La partie intervenante supportera ses propres frais.

Mertens de Wilmars

Kutscher

Monaco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 mai 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

J. Mertens de Wilmars